

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012

Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 57

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Patrick MOREAU	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. André GERVAIS	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Jean-François DODET	Mme Elizabeth REVEL	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Paul HESSE	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Alain LINGER	
M. Yves BERTELOOT		

Membres absents :

M. Patrick CHAUPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Alain MILLOT	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Georges MAGLICA	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
Mme Stéphanie MODDE	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à M. Mohammed IZIMER
M. Gilles MATHEY	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Murat BAYAM	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MARCHAND
M. Rémi DELATTE	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY
M. Philippe BELLEVILLE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Commune de Chevigny-Saint-Sauveur - Convention de servitudes avec GrDF (Gaz réseau Distribution France)

Le Grand Dijon est propriétaire d'une parcelle de terrain située au lieudit " Terres Rousses" à Chevigny-Saint-Sauveur, cadastrée section ZB n°144.

Dans le cadre de l'extension du réseau de gaz naturel pour l'alimentation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) 6 NA à Chevigny-Saint-Sauveur, Gaz réseau Distribution France (GrDF) a sollicité de la Communauté de l'agglomération dijonnaise l'autorisation de procéder, d'une part, à l'enfouissement d'une canalisation de gaz naturel et de ses éléments techniques dans une bande de trente-cinq mètres de long sur deux mètres de large et d'autre part, la pose en limite de propriété de bornes de repérage.

Une convention de servitudes entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et Gaz réseau Distribution France permettra de souscrire à cette demande.

Vu l'avis de la Commission

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'autoriser** Gaz réseau Distribution France, dans le cadre de l'extension du réseau de gaz naturel pour l'alimentation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) 6 NA à Chevigny-Saint-Sauveur, à enfouir à demeure la canalisation de gaz et les éléments techniques et installer les bornes de repérage nécessaires sur la parcelle cadastrée ZB n°144 située à Chevigny-Saint-Sauveur ;
- **d'approuver** le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et Gaz réseau Distribution France, annexé au rapport et d'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **de dire** qu'il sera procédé à l'établissement de la convention par acte notarié ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer, au nom de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, tous actes et documents à intervenir en vue de régulariser ce dossier.

PROJET

CONVENTION DE SERVITUDES
Enfouissement d'une canalisation de gaz naturel
et de ses éléments techniques pour l'alimentation
de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) 6 NA Nord Chevigny-Saint-Sauveur
(proximité de l'Eglise de la Visitation)

Parcelle cadastrée section ZB n°144 lieu-dit « En Terres Rousses »

ENTRE :

- La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, 40 avenue du Drapeau - Dijon, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du Conseil de Communauté du 21 juin 2012,

d'une part,

ET :

- Gaz réseau Distribution France (GrDF), société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, ayant son siège social 6 rue Condorcet - Paris 9ème, représenté par Monsieur Gérard Garnes, agissant en qualité de directeur de l'Unité Réseau Gaz Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile 20 avenue Victor Hugo 71100 Chalon sur Saône, désigné ci-après « GrDF »

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous les références ZB n°144, lieu-dit « En Terres Rousses » sise sur le territoire de Chevigny-Saint-Sauveur lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés à GrDF concessionnaire d'ouvrages de distribution de gaz naturel et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit.

Afin de permettre de procéder à l'extension du réseau de gaz naturel pour l'alimentation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) 6 NA à Chevigny-Saint-Sauveur, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise reconnaît à GrDF sur la parcelle cadastrée ZB n°144, lieu-dit « En Terres Rousses » les droits suivants :

1. établir à demeure dans une bande de deux mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ trente-cinq mètres ainsi que ses accessoires techniques tel que précisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention.

Tout élément sera situé à au moins soixante-dix centimètres de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de deux mètres ci-dessus définie sera répartie par moitié par rapport à l'axe de la canalisation.

2. établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage et les installations de moins d'un mètre carré de surface au sol contribuant au fonctionnement de l'ouvrage.

3. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose de l'ouvrage une largeur supplémentaire de terrain de cinq mètres, occupation donnant droit à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous.
4. effectuer l'enlèvement de toutes plantations, l'élagage, l'abattage des arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, gênent la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage prévu ci-dessus.

GrDF ou l'entrepreneur accrédité par lui, devra à l'issue de son intervention d'élagage ou de taille, évacuer la totalité des déchets de taille et laisser le terrain aussi propre que possible.

5. par voie de conséquence, autoriser GrDF à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

ARTICLE 2

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise conserve la pleine propriété et la jouissance du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement de l'ouvrage désigné à l'article 1.

Elle s'engage cependant :

1. à ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de deux mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de quarante centimètres de profondeur.
2. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
3. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation la servitude dont est grevée la parcelle par la présente, afin que cette servitude soit supportée par l'ayant droit.
4. en cas de changement d'exploitant de la parcelle susvisée, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus en l'obligeant à la respecter.

ARTICLE 3

GrDF prendra à sa charge les remises en état du terrain à l'issue des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement de l'ouvrage. Une fois ces travaux achevés, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 2, alinéa a).

GrDF prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance de la parcelle traversée.

Il est précisé qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la dite parcelle et après toute exécution de travaux.

GrDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou ses interventions, causés par son fait, les entreprises accréditées par lui, des tiers ou encore, par ses installations.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sera dégagée de toute responsabilité à l'égard de GrDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la canalisation souterraine, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, GrDF garantit la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 4

La mise à disposition est accordée à GrDF à titre gratuit.

ARTICLE 5

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la canalisation de gaz ainsi établie sera utile.

ARTICLE 6

La présente convention sera réitérée par acte authentique devant Maître STRIFFLING Ivan, Notaire, 2 bis rue du cap vert 21800 Quetigny, dans un délai de deux mois à compter de la demande faite par une des parties, les frais dudit acte restant à la charge exclusive de GrDF.

ARTICLE 7

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 8

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

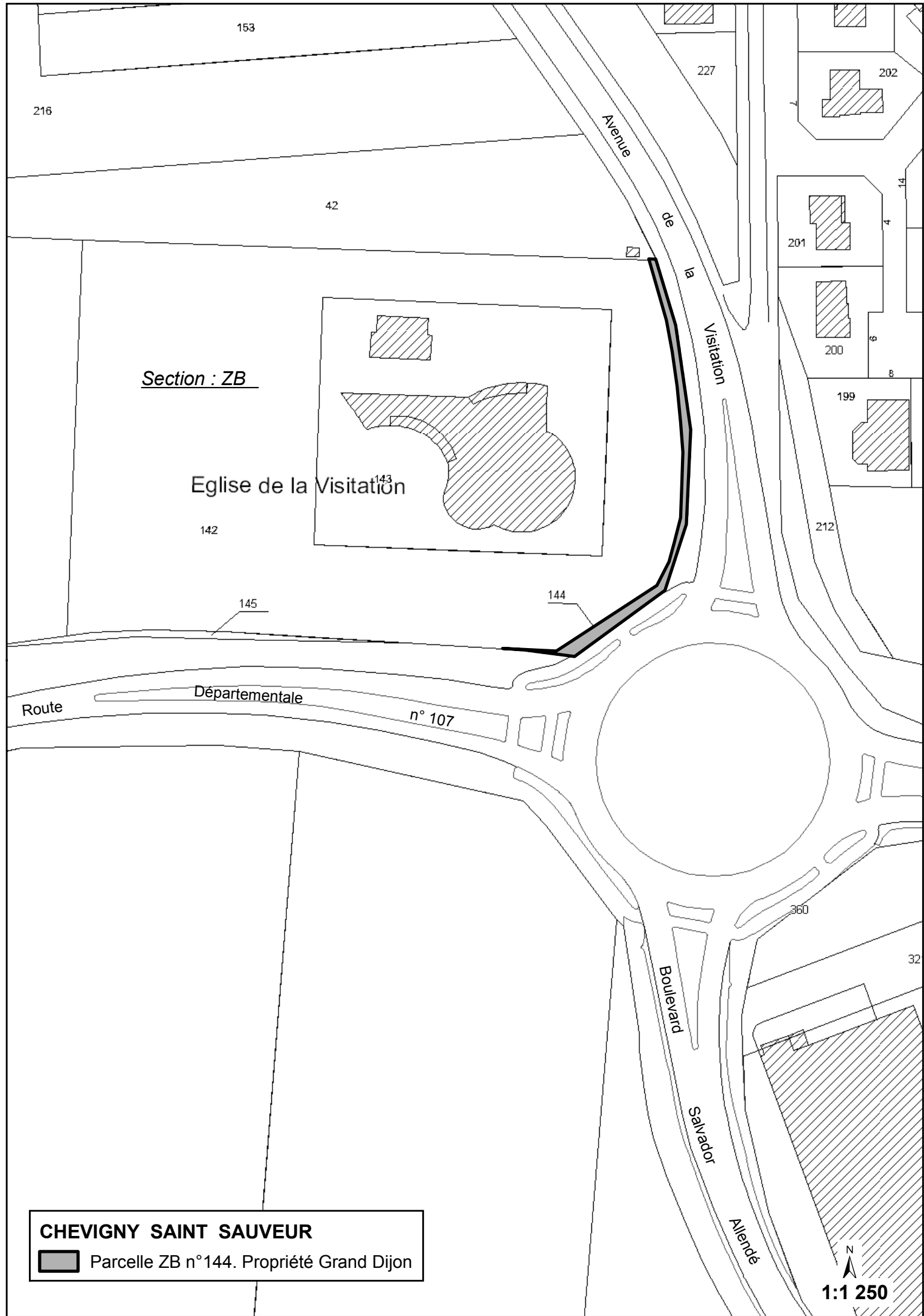
Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour Gaz réseau Distribution France
Le Directeur Unité Réseau
Gaz Bourgogne,

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,
Le Président,

Gérard Garnes

François Rebsamen



Section : ZB

Eglise de la Visitation¹⁴³

142

145

144

Route Départementale

n° 107

Avenue

de la Visitation

Boulevard

Salvador

Allende

201

200

199

212

202

14

4

8

360

32

CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Parcelle ZB n°144. Propriété Grand Dijon

N
1:1 250